

Beauvais, le 2 Juin 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise

Service de Promotion de la
Santé en Faveur des Elèves

Dossier suivi par :
Dr Eric HEDOIN
Médecin conseiller technique

Réf. : EH/CD/ n° 564 / 2015-2016

Tél. 03.44.06.45.88
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : ce.sante-scol60@ac-
amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les Proviseurs
des lycées et lycées professionnels

Mesdames et Messieurs les Principaux

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S/Couvert de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

OBJET : Ecole et secret médical.

Dans le cadre de l'Ecole, chaque adulte peut être amené à recevoir des informations à caractère de santé à propos d'un enfant ou d'un jeune scolarisé.

Ces informations relèvent du secret médical qui existe pour préserver les intérêts de l'enfant et de sa famille.

Toutefois, certaines situations conduisent à partager, avec parcimonie, certaines connaissances entre la famille d'une part et les différents professionnels de l'Ecole d'autre part. La finalité en est de mieux accueillir et prendre en charge de manière satisfaisante un élève.

Vous trouverez ci-joint une fiche pratique qui vous donnera des points de repère quant aux notions de secret médical et de partage en milieu scolaire.

Je vous remercie de votre vigilance sur ce sujet très particulier afin d'accueillir au mieux les élèves qui nous sont confiés.

Jacky CREPIN

Pièce jointe : - fiche S 9 « Ecole et secret médical »

Les fiches peuvent être consultées sur le site de la DSDEN dans l'espace Pro, onglet « Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves »



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Académie
Amiens

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

santé et scolarisation d'un enfant

école et secret médical

Références :

Code de santé publique : articles R 4127-4 et R 4127-72
article L 1110-4
Code pénal : article 226-13

Préliminaire :

L'Education nationale accueille des enfants et des jeunes qui peuvent connaître des troubles de la santé évoluant sur le long terme. A ce titre, elle joue un rôle au sein d'un « réseau de santé » qui assure la prise en charge de ces enfants et de ces jeunes au sein des écoles et des établissements scolaires.

1) Le secret médical :

C'est un **secret professionnel** particulier,

C'est un **secret fait** pour préserver les droits, les intérêts et l'intimité de la personne

C'est un **secret absolu** : il ne peut pas être divulgué, sauf cas particulier (*ex : maltraitance*)

il persiste, même après le décès de la personne

il ne peut être levé, même à la demande de la personne concernée

Il couvre toutes les données à caractère de santé (type de trouble, diagnostic, données connexes,...), qu'elles soient **recueillies, entendues, vues ou comprises**.

A noter

- ✓ que la personne concernée ou ses représentants ne sont pas tenus de lever le secret vis-à-vis des tiers accueillant l'enfant
- ✓ que la personne concernée ou ses représentants peuvent refuser la divulgation du secret à d'autres personnes que celles qui ont reçu la confiance (*ex : les parents donnent une information à l'enseignant mais refusent que quiconque autre soit mis au courant*)

2) Détenu par qui ?

Par tous les professionnels qui ont accès, de **par leur profession**, à des données de santé qui leur sont **nécessaires** pour la prise en charge d'un enfant

Quand la personne détentrice n'est pas elle-même un professionnel de santé, elle peut être considérée comme « collaborateur médical » dans le cadre de son exercice professionnel

3) Quelles données partager ?

La finalité du partage est uniquement d'assurer la continuité des soins dispensés à un enfant

Seules les données nécessaires à la prise en charge de l'enfant ou du jeune peuvent donc être partagées, et uniquement entre professionnels concernés

Les données partagées peuvent ne couvrir qu'une fraction des informations de santé

Seuls la personne concernée, ou ses représentants peuvent décider :

- quelle donnée est nécessaire à partager
- qui peut la recevoir (*au sein d'une école ou d'un établissement, le niveau d'information est nécessairement différent selon le rôle et le statut de chacun*)

A noter : un professionnel de santé ne peut pas s'opposer à la volonté d'une personne de ne rien dévoiler ; il ne peut qu'essayer de la convaincre de partager l'information.

4) A qui les transmettre ?

A priori, les données à caractère secret ne se transmettent à personne

- **1 exception** : si quelqu'un a une nécessité de connaître ces données, on lui fait partager les informations nécessaires, avec l'accord de la personne concernée ou ses représentants. *Exemples : un enseignant à son remplaçant, le directeur au personnel de l'école dans le cadre du PAI*
- Une information à caractère secret ne se transmet pas à une personne qui, même travaillant au sein de la même structure, n'a pas besoin de l'information dans son cadre professionnel